

1760956	INFLUENZA AVIAIRE: LEVEE DES ZONES REGLEMENTEES TURNHOUT	
<u>Objectif</u> Ce document décrit les conditions à respecter pour pouvoir lever la zone de protection et la zone de surveillance établies suite à la découverte d'un foyer de grippe aviaire hautement pathogène à Turnhout.	<u>Version</u> date: 28.11.2022 numéro de version: 1 référence: 1760956 v1	
<u>Annexes à ce document</u> 1. Résultats de la visite d'exploitation	<u>Matériel de référence</u> - Règlement 2020/687 - AR du 5 mai 2008	<u>Destinataires</u> tous

Contexte

Les zones réglementées délimitées après la découverte d'un foyer de grippe aviaire hautement pathogène et les mesures qui y sont d'application peuvent être levées au plus tôt:

- après 21 jours pour une zone de protection;
- après 30 jours pour une zone de surveillance.

Ces zones ne peuvent être levées que pour autant que toutes les conditions stipulées dans la législation aient été remplies.

Levée de la zone de protection

La zone de protection Turnhout est levée le 1 décembre 2022 à 0h00. Cette partie du territoire devient alors partie de la zone de surveillance Turnhout avec toutes les mesures qui y sont d'application.

Levée de la zone de surveillance

La zone de surveillance Turnhout est levée le 10 décembre 2022 à 0h00 pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

- Aucun nouveau foyer n'a été détecté dans ou à proximité de la zone.
- Toutes les exploitations avicoles commerciales où des volailles sont présentes, ainsi que les détenteurs particuliers détenant plus de 199 volailles ont été visités par leur vétérinaire d'exploitation le mardi 6 ou le mercredi 7 décembre 2022.
- Tous ces élevages ont été prélevés selon les instructions ci-dessous et analysés pour la grippe aviaire par le laboratoire avec des résultats conformes.

Visite et échantillonnage

Lors de la visite, le vétérinaire:

- contrôle les registres qui reprennent les données de production et sanitaires de l'exploitation;
- réalise un examen clinique de toutes les volailles présentes;
- procède à un échantillonnage reparti de manière aléatoire sur l'ensemble des volailles présentes comme suit:
 - dans un élevage détenant moins de 200 volailles: 10 écouillons oropharyngés,
 - dans un élevage détenant plus de 199 volailles: 30 écouillons oropharyngés;
- rapporte ses constatations et les consigne sur la ou les fiches utilisées par l'éleveur pour enregistrer les paramètres de production des animaux en question.
- envoie le résultat du contrôle sanitaire par mail à l'ULC (pri.ant@favv-afsca.be) au moyen du document à l'annexe 1.

En ce qui concerne les écouillons, les directives suivantes sont à respecter:

- On utilise uniquement les écouillons avec le milieu prescrit par le laboratoire de référence Sciensano. DGZ livrent ces écouillons aux vétérinaires concernés.
- Un prélèvement oropharyngé individuel est effectué sur chaque animal. L'échantillonnage correct est expliqué dans la vidéo d'instruction suivante du laboratoire de référence européen: www.youtube.com/watch?v=Jy0Dxiq2BnQ.
- Pour l'écouvillonnage des animaux plus jeunes (< 6 semaines), il est recommandé d'humidifier d'abord l'écouvillon dans le milieu, puis de prélever délicatement et pas trop profondément l'échantillon.
- Les écouillons doivent être regroupés par 5 dans le même tube, mais les échantillons de différentes espèces ne peuvent pas être mélangés. Les écouillons trop longs sont cassés en deux, et non pliés.
- Chaque tube (avec un maximum de 5 écouillons oropharyngés de la même espèce) doit être identifié sans ambiguïté, en indiquant l'étable et l'espèce animale. Ces informations peuvent éventuellement figurer sur le document de demande d'analyse pour autant qu'elles soient liées au numéro du tube en question.
- Les tubes doivent être conservés à 4°C après leur prélèvement.

Le vétérinaire transfère immédiatement les échantillons au laboratoire selon les consignes qui ont été données par DGZ. Les échantillons doivent être accompagnés des formulaires de demande nécessaires sur lesquels il est clairement indiqué qu'il s'agit de prélèvements dans le cadre du screening final de la zone de surveillance Turnhout.

Frais

Les analyses de laboratoire réalisées dans le cadre de cette instruction sont financées par l'AFSCA. Les frais de visite d'exploitation et d'échantillonnage sont à la charge de l'aviculteur.

Application

Cette instruction s'applique à partir du 30 novembre 2022. Elle reste d'application jusqu'à la levée de la zone de surveillance.

influenza aviaire
RESULTATS DE LA VISITE D'EXPLOITATION

Application du règlement 2020/687 et de l'A.R. du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre l'influenza aviaire

INFORMATIONS CONCERNANT L'ELEVAGE

à remplir par le vétérinaire le jour de la visite

n° de troupeau

n° d'agrément

troupeau
(nom, adresse)

Je soussigné, Dr. (nom, no d'ordre):

- déclare avoir examiné ce , à heures toutes les volailles du troupeau,
- déclare avoir trouvé tous les animaux en bonne santé,
- déclare avoir vérifié les registres de production et les registres sanitaires et ne pas y avoir constaté d'anomalies,
- déclare que les animaux en question ont été échantillonnés et les prélèvements ont été envoyés conformément aux instructions diffusées.

Je m'engage à envoyer par mail immédiatement ce document à l'ULC.

fait à (commune)

le (date)

à (heure)

cachet et signature du vétérinaire d'exploitation ou de son remplaçant